



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley Ouest
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ENTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

ET

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

DOSSIER : 1027618-S

JANVIER 2022

1. CONTEXTE

Le 8 mai 2012, la Commission d'accès à l'information (la Commission) émettait un avis favorable à l'« *Addenda à l'entente concernant la communication de renseignements personnels entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Financière agricole du Québec et Agri-Traçabilité Québec inc.* ». L'avis de la Commission a été émis conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹. En mai 2012, les parties ont ratifié l'entente.

L'entente signée en 2012² donnait suite à une première entente intervenue entre les parties en 2004³, laquelle a été modifiée en 2007⁴, en 2008⁵ et en 2009⁶.

En décembre 2021, la Financière agricole du Québec (la Financière) demande l'avis de la Commission sur un projet d'entente intitulé « *Entente concernant la communication de renseignements personnels* » (l'Entente), qui vise à modifier l'entente souscrite entre les parties.

La demande d'avis vise à apporter différentes modifications, notamment :

- le retrait du mandataire à titre de signataire;
- la mise à jour des coordonnées des responsables de chacun des organismes;
- la modification du nom du mandataire « ATQ » qui est remplacé par « Attestra »;
- l'ajout du produit *Bouvillons et bovins d'abattage* dans les articles traitant des besoins de la Financière;
- l'inscription d'une date d'échéance au rôle de la Financière à titre de mandataire, puisque celle-ci cessera définitivement de relayer les informations reçues des adhérents au produit *Bouvillon et bovins d'abattage* à Attestra à partir de novembre 2022.

La Commission comprend que la communication des renseignements par la Financière est effectuée afin de permettre au ministère de l'Agriculture, des

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² Dossier CAI 100 40 08.

³ Dossiers CAI 04 03 37 et 04 08 17.

⁴ Dossier CAI 06 17 38.

⁵ Dossier CAI 07 22 07.

⁶ Dossier CAI 09 05 12.

Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (le MAPAQ) d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues en matière de santé animale, notamment par la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*⁷ et son *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*⁸ et aux fins d'assurer la concordance des renseignements d'identification à l'égard des bovins d'engraissement et des ovins.

La Commission comprend également que la communication des renseignements par le MAPAQ est effectuée afin de permettre à la Financière d'administrer le programme ASRA, notamment en ce qui concerne l'évaluation du volume assurable et la détermination de la période de possession des animaux pour les produits *Bouvillons et bovin d'abattage*, *Veaux d'embouche* et *Agneaux* ainsi que la gestion des identifiants pour tous les produits bovins et ovins.

Après analyse du projet d'entente soumis pour avis et de l'information obtenue par sa Direction de la surveillance, la Commission émet un avis favorable, puisque les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès sont satisfaites.

2. ANALYSE

Le projet d'entente présenté à la Commission repose sur les articles 22.1, 22.3 et 22.4 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et sur la Loi sur l'accès. Les dispositions pertinentes relatives à ce projet d'entente sont reproduites en annexe du présent avis.

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, prendre en considération :

- L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées

La Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées, et ce, par rapport à la nécessité des renseignements pour l'organisme qui en reçoit communication, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

⁷ RLRQ, c. P-42.

⁸ RLRQ, c. P-42, r. 7

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués entre la Financière et le MAPAQ sont limités à ceux prévus au projet d'entente;
- les renseignements communiqués sont limités à ceux qui ont été jugés nécessaires par les organismes concernés et ne seront utilisés qu'aux fins du projet d'entente;
- des mesures sont prévues au projet d'entente pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements visés par le projet d'entente, et des mesures de sécurité sont prévues pour en assurer la protection.

3. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception d'une Entente approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu par sa Direction de la surveillance le 15 décembre 2021.

p. j. Annexe - Dispositions législatives relatives au présent projet d'entente

Annexe

Dispositions législatives relatives à l'entente concernant la communication de renseignements personnels entre le MAPAQ et la Financière

Dispositions législatives spécifiques

Loi sur la protection sanitaire des animaux

22.1. Le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables.

Les dispositions réglementaires concernant des droits exigibles déterminés en application du premier alinéa pour un système d'identification donné cessent de s'appliquer à compter de la date à laquelle des droits exigibles s'appliquent pour ce système en vertu du troisième alinéa de l'article 22.3.

22.3. Le ministre peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1.

Il peut être prévu au protocole d'entente un programme d'inspection. Ce protocole d'entente peut prévoir notamment les modalités d'application de ce programme, ainsi que la rémunération et les autres dépenses des inspecteurs qui sont à la charge de l'organisme qui est partie au protocole d'entente.

L'organisme peut déterminer les droits exigibles applicables aux personnes visées au premier alinéa de l'article 22.1 pour défrayer le coût de la gestion du système d'identification, incluant notamment le coût du matériel servant à l'identification. Les droits ainsi déterminés entrent en vigueur à la date fixée par le ministre. Un avis indiquant les droits et leur date d'entrée en vigueur est publié dans un journal agricole au moins 15 jours avant cette date. Les sommes perçues par l'organisme lui sont dévolues.

Dans le cas où le protocole d'entente prend fin, le ministre publie un avis à cet effet dans un journal agricole ou à la Gazette officielle du Québec dans les 30 jours de la fin du protocole. Le ministre perçoit les droits exigibles déterminés par l'organisme, lesquels continuent de s'appliquer jusqu'à la date à laquelle de nouveaux droits s'appliquent. Les sommes perçues sont versées au fonds consolidé du revenu.

22.4. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, le ministre des Pêches et des Océans du Canada ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou un organisme qui administre un système d'identification des animaux établi en vertu de la Loi sur la santé des animaux (Lois du Canada, 1990, chapitre 21), ou avec La Financière agricole du Québec pour recueillir de ces derniers ou leur communiquer un renseignement personnel nécessaire à l'application d'un système d'identification des animaux établi en vertu de l'article 22.1, notamment pour identifier, y compris par une comparaison de fichiers, l'exploitation d'origine d'un animal, ses déplacements, ainsi que ses propriétaires ou détenteurs successifs.

Le ministre ou, le cas échéant, l'organisme mandaté en vertu de l'article 22.3, peut, aux fins d'identifier des personnes visées par une entente mentionnée au présent article, communiquer leur nom, adresse et numéro d'enregistrement d'exploitation agricole. Le ministre ou l'organisme qui reçoit ces renseignements doit les détruire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été communiqués sont accomplies à moins qu'il n'ait légalement droit de les conserver.

Ces ententes précisent notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité.

Ces ententes sont soumises pour avis à la Commission d'accès à l'information selon les modalités prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels⁹

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le

⁹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.